

Service Environnement

Dossier suivi par : Annabelle SCHAFFNER
Tel : 04.56.59.49.99
Courriels : annabelle.schaffner@isere.gouv.fr
ddpp-inspectionicpe@isere.gouv.fr

**Rapport de l'inspection
Pour le guichet unique**

Grenoble, le 12 septembre 2022

Objet : SAS Danone Produits Frais France à Saint-Just-Chaleyssin / positionnement RSDE / rapport de fin d'instruction

Pièce-jointe :

- projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Raison sociale : SAS Danone Produits Frais France

Adresse du site : ZI Les Verchères 38540 Saint-Just-Chaleyssin

Adresse du siège social : 17 rue des deux gares 92500 Rueil-Malmaison

Activité principale de l'établissement : fabrication de produits frais lactés

Code établissement : 0053800472

N° SIRET : 672 039 971 01639

Situation administrative : autorisé par l'arrêté préfectoral n°2000-1999 du 28 mars 2000 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011-263-0009 du 20 septembre 2011 et n°DDPP-IC-2020-09-13 du 21 septembre 2020

Date de dépôt du dossier : 21 juillet 2022

Nom et qualité du demandeur : Amélie MITKO, responsable laboratoire et environnement, Danone

Présentation de la demande

Les effluents aqueux de l'usine sont traités sur site, par la station d'épuration du site (dont l'exploitation est sous-traitée à la société VEOLIA).

Le rejet final est effectué dans la rivière La Sévenne (masse d'eau : FRDR2017). La station de référence aval (n°06098700) est située à moins de 500 m du site de Danone, à Saint-Just-Chaleyssin. A cette station, l'état écologique du cours d'eau est mauvais (non atteinte du bon état) et l'état chimique est bon.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-263-0009 du 20 septembre 2011 (articles 4.10.1 et 4.10.2 des prescriptions annexées) précise les valeurs limites d'émission des effluents rejetés ainsi que les fréquences de surveillance de chaque paramètre.

L'arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement définit, dans son annexe I (installations classées soumises à autorisation), les modalités de l'autosurveillance des micro-polluants.

Réglementation

L'arrêté du 24/08/2017 définit, dans son annexe I (ICPE soumises à autorisation), les modalités de l'autosurveillance des micro-polluants.

- L'article 7 fixe les substances spécifiques du secteur d'activité et les valeurs limites d'émission (VLE) associées (article 32 de l'AM du 02/02/1998),
- L'article 11 fixe les fréquences de surveillance des substances visées précédemment lorsque les flux journaliers dépassent les seuils (article 60 de l'AM du 02/02/1998).

Analyse de l'inspection des installations classées

Suite à l'application de cet arrêté, la société Danone, par courriel du 21 juillet 2022, a proposé son positionnement, à savoir l'évolution de son programme d'auto-surveillance.

Les résultats (précédentes campagnes RSDE et campagne d'analyses réalisées en 2020) étudiés au regard des textes applicables à l'établissement ont conduit l'exploitant à proposer le programme d'autosurveillance suivant :

Substances	Code sandre	Concentration maximale	Flux maximal	Périodicité de surveillance
Débit	1552	3 000 m3/j maximum		Journalière
pH	1302	Entre 6,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)		Journalière
Température	1301	< 30 °C		Journalière
MES	1305	25 mg/L	75 kg/j	Journalière
DCO	1314	30 mg/L	75 kg/j	Journalière
DBO5 sur effluent non décanté	1313	5 mg/L	15 kg/j	Bi-hebdomadaire
Carbone Organique Total (COT)	1841	/	/	Trimestrielle
Azote global (NGI)	1551	10 mg/L	30 kg/j	Hebdomadaire*
Nitrites (en NO ₂ ⁻)	1339	5 mg/L	15 kg/j	Hebdomadaire
Nitrates (en NO ₃ ⁻)	1340	25 mg/L	75 kg/j	Hebdomadaire
Ammonium (en NH ₄ ⁺)	1335	0,5 mg/L	1,5 kg/j	Hebdomadaire
Phosphore total (PT)	1350	1 mg/L	3 kg/j	Hebdomadaire*
Chlorures (Cl ⁻)	1337	/	/	Mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	/	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	/	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	/	Trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/L si le rejet dépasse 10 g/j	/	Trimestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	/	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/j	/	Trimestrielle
DEHP	6616	25 µg/L	/	Trimestrielle

* Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant a sollicité un aménagement des prescriptions de l'article 7.2 (MTD 4) de l'arrêté ministériel du 27/02/20 au regard de la fréquence de surveillance des paramètres azote global (Ngl) et phosphore total (PT).

Ce nouveau programme d'auto-surveillance modifie les prescriptions applicables à l'installation et notamment celles des articles 4.10.1 et 4.10.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-263-0009 du 20 septembre 2011.

La fréquence de contrôle des paramètres recherchés trimestriellement (cf. tableau ci-dessus) peut être adaptée sur décision de l'inspection des installations classées sur la base d'éléments justificatifs.

Conformément aux articles 10 et 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

- les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures,
- les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais,
- les méthodes d'analyse utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (annexe II de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 jusqu'au 31 décembre 2021),
- au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant est responsable de la transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance à l'inspection via l'application GIDAF.

Il est rappelé que les valeurs limites d'émission relatives aux substances non citées dans ce programme de surveillance mais mentionnées dans les articles 7 et 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 sont applicables au rejet de l'installation.

Conclusion

Les dispositions prévues sont de nature à assurer le respect des intérêts visés par le code de l'environnement.

L'inspection propose de valider le nouveau programme d'auto-surveillance des rejets aqueux du site mais également de mettre à jour les prescriptions s'y rapportant, par arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport. A ce titre, l'inspection propose que les dispositions des articles 4.10.1 et 4.10.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2011 soient modifiées tel que rédigé dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Vu, transmis et validé
La cheffe du service environnement

Maryvonne MARET

Pour l'inspection des installations classées


Annabelle SCHAFFNER

